



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Article 3

**Entrée en vigueur**

1. – Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 1999, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement ou d'adhésion à l'amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si à cette date ces conditions n'ont pas été remplies, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été remplies.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun desdits instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement, comme cela est prévu au paragraphe 1, l'amendement entre en vigueur pour toute autre partie au protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 07-94 du 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007 portant ratification de l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**AMENDEMENT AU PROTOCOLE  
DE MONTREAL RELATIF AUX SUBSTANCES  
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

Article premier

**Amendement**

A. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du protocole, remplacer les mots :

Article 2A à l'article 2E

par les mots :

Articles 2A à 2F

B. Article 2, paragraphe 8 a) et 11

Au paragraphe 8 a) et 11 de l'article 2 du protocole, remplacer les mots :

Articles 2A à 2H

par les mots :

Articles 2A à 2I

C. Article 2F, paragraphe 8

Après le paragraphe 7 de l'article 2F du protocole, ajouter le paragraphe suivant :

8. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004, puis pendant chaque période de douze mois qui suivra, chaque partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production des substances réglementées au groupe I de l'annexe C n'excède pas, annuellement, la moyenne de :

a) la somme de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe C ; 2,8% de son niveau calculé de consommation en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe A ;

b) la somme de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe C ; 2,8% de son niveau calculé de production en 1989 des substances réglementées du groupe I de l'annexe A ;

Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1er de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'annexe C tel que défini ci-dessus.

D. Article 2I

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2H du protocole.

Article 2I : Bromochlorométhane

Pendant la période de douze mois commençant le premier janvier 2002 puis pendant chaque période de douze mois qui suivra, chaque partie veille à ce que ses niveaux calculés de consommation et de production de substances réglementées du groupe III de l'annexe C soient égaux à zéro. Ce paragraphe s'appliquera, sauf si

les parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

E. Article 3

A l'article 3 du protocole, remplacer les mots :

Articles 2, 2A à 2H

par les mots :

Articles 2A à 2I

F. Article 4, paragraphe 1 *quinquiès* et 1 *sexiès*

Après le paragraphe 1 *quater*, ajouter les paragraphes suivants :

1 *quinquiès* : A compter du 1er janvier 2004, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C à partir de tout Etat non-partie au présent protocole.

1 *sexiès* : Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées du groupe III de l'annexe C à partir de tout Etat qui n'est pas partie au présent protocole.

G. Article 4, paragraphes 2 *quinquiès* et 2 *sexiès*

Après le paragraphe 2 *quater*, ajouter les paragraphes suivants :

2 *quinquiès* : A compter du 1er janvier 2004, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées du groupe I de l'annexe C à partir de tout Etat non-partie au présent protocole.

2 *sexiès* : Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées du groupe III de l'annexe C à partir de tout Etat qui n'est pas partie au présent protocole.

H. Article 4, paragraphes 5 à 7

Aux paragraphes 5 à 7 de l'article 4 du protocole, remplacer les mots :

Annexes A et B, groupe II de l'annexe C et annexe E

par les mots :

Annexes A, B, C et E

1. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du protocole, remplacer les mots :

Article 2A à 2E, articles 2G et 2H

par les mots :

Article 2A à 2I

J. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du protocole, remplacer les mots :

Articles 2A à 2H

par les mots :

Articles 2A à 2I

K. Article 5, paragraphe 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du protocole, remplacer les mots :

Articles 2A à 2E

par les mots :

Article 2A à 2E à et article 2I

L. Article 5, paragraphe 8 *ter a*)

Ajouter à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du protocole la phrase ci-après :

A compter du 1er janvier 2016, chaque partie visée au paragraphe 1 du présent article observe les mesures de réglementation stipulée au paragraphe 8 de l'article 2F, et sur la base de son respect de ses mesures réglementaires utilisées la moyenne de ses niveaux calculés de production et de consommation en 2015.

M. Article 6

A l'article 6 du protocole, remplacer les mots :

Articles 2A à 2H

par les mots :

Articles 2A à 2I

N. Article 7, paragraphe 2

Au paragraphe 2 de l'article 7 du protocole, remplacer les mots :

Annexes B et C

par les mots :

Annexe B et groupes I et II de l'annexe C

O. Article 7, paragraphe 3

Ajouter après la première phrase du paragraphe 3 de l'article 7 du protocole la phrase ci-après :

Chaque partie communique au secrétariat des données statistiques sur la quantité de la substance réglementée inscrite à l'annexe E utilisée annuellement aux fins de quarantaine et des traitements préalables à l'expédition ;

P. Article 10

Au paragraphe 1 de l'article 10 du protocole, remplacer les mots :

Articles 2A à 2E

par les mots :

Articles 2A à 2E et article 2I

Q. Article 17

A l'article 17 du protocole, remplacer les mots :

Articles 2A à 2H

par les mots :

Articles 2A à 2I

R. Annexe C

A l'annexe C du protocole, ajouter le groupe suivant :

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
Groupe III CH <sub>2</sub> BrCl	Bromochlorométhane	1	0,12

#### Article 2

##### Relations avec l'amendement de 1997

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent amendement ou d'adhésion au présent amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'amendement adopté par les parties à leur neuvième réunion à Montréal le 17 septembre 1997.

#### Article 3

##### Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 2001, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui

sont parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu au paragraphe 1, le présent instrument entre en vigueur pour toute autre partie au protocole le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## DECRETS

### Décret présidentiel n° 07-90 du 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007 autorisant la contribution de l'Algérie à la septième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole (FIDA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-176 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, adopté le 13 juin 1976 ;

Vu la résolution n° 141/XXIX sur la septième reconstitution des ressources, adoptée le 16 février 2006, à la vingt-neuvième session du conseil des gouverneurs du fonds international de développement agricole ;

#### Décète :

Article 1er. — Est autorisée la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à la septième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole (FIDA).

Art. 2. — Le versement de la contribution susvisée sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par la résolution 141/XXIX sur la septième reconstitution des ressources du fonds international de développement agricole.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.